

DSCG UE 4

— FICHES - Fusions & opérations assimilées —

OPÉRATIONS DE
RESTRUCTURATION



DSCG UE 4

— Opérations de restructuration —

1) Les différentes formes de regroupement



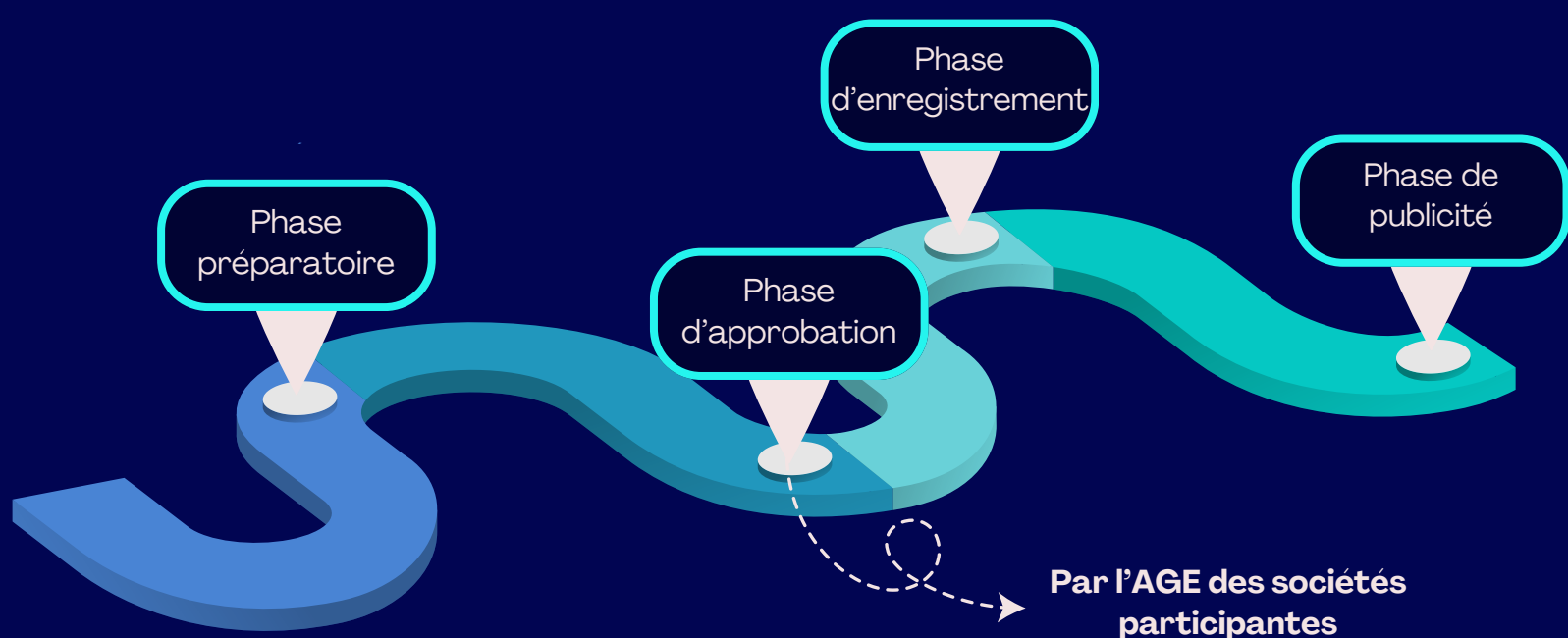
INTRODUCTION



Pourquoi fusionner ?

- Motivations *stratégiques*
- Motivations *financières*
- Motivations *fiscales*

Phases du processus de fusion



Principaux éléments du projet de fusion



1. Forme, dénomination, siège social des sociétés participantes
2. Motifs, buts et conditions
3. Désignation et évaluation de l'actif et du passif [...]
4. Rapport d'échange [...]
5. Montant prévu de la prime de fusion [...]

Selon le Code de Commerce

Le commissaire à la fusion

Désignation

- Par le président du *tribunal de Commerce*
- Sur demande unilatérale / conjointe des sociétés
- *CAC fusion* ≠ *CAC des sociétés*

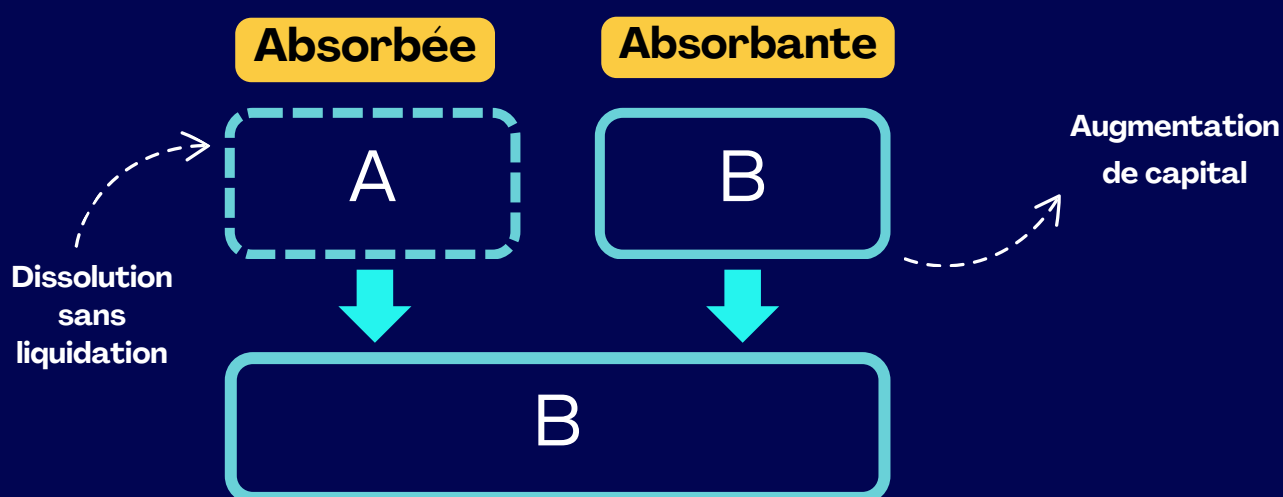
Missions

- Rapport sur les *modalités* de la fusion (équité du rapport d'échange)
- Rapport sur *la valeur* des apports en nature



FORMES DE REGROUPEMENT

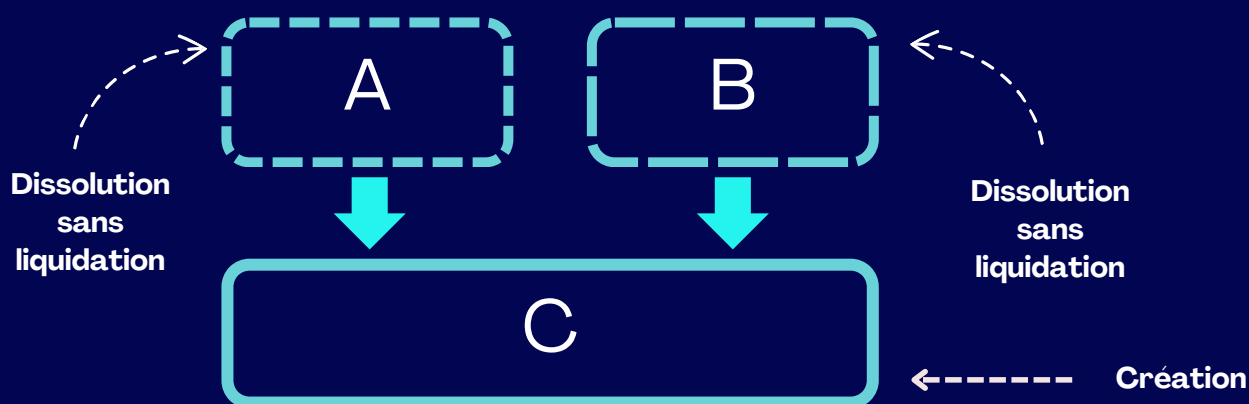
FUSION ABSORPTION



Définition :

→ Transmission du patrimoine (actif et passif) d'1 ou plusieurs sociétés à une société existante

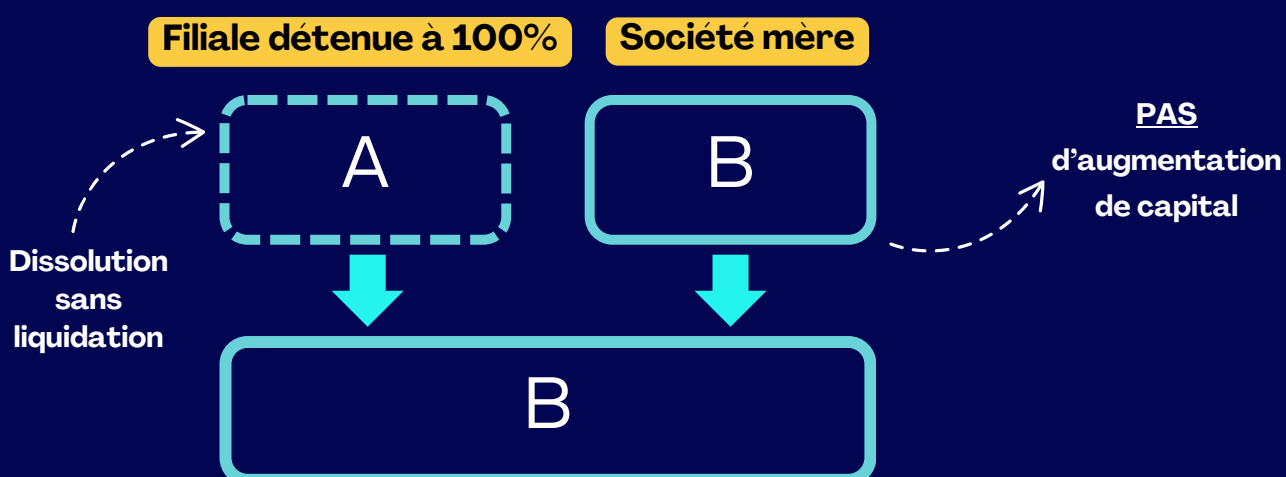
FUSION CRÉATION



Définition :

→ Transmission du patrimoine (actif et passif) d'1 ou plusieurs sociétés à une société nouvelle qu'elles constituent

FUSION SIMPLIFIÉE



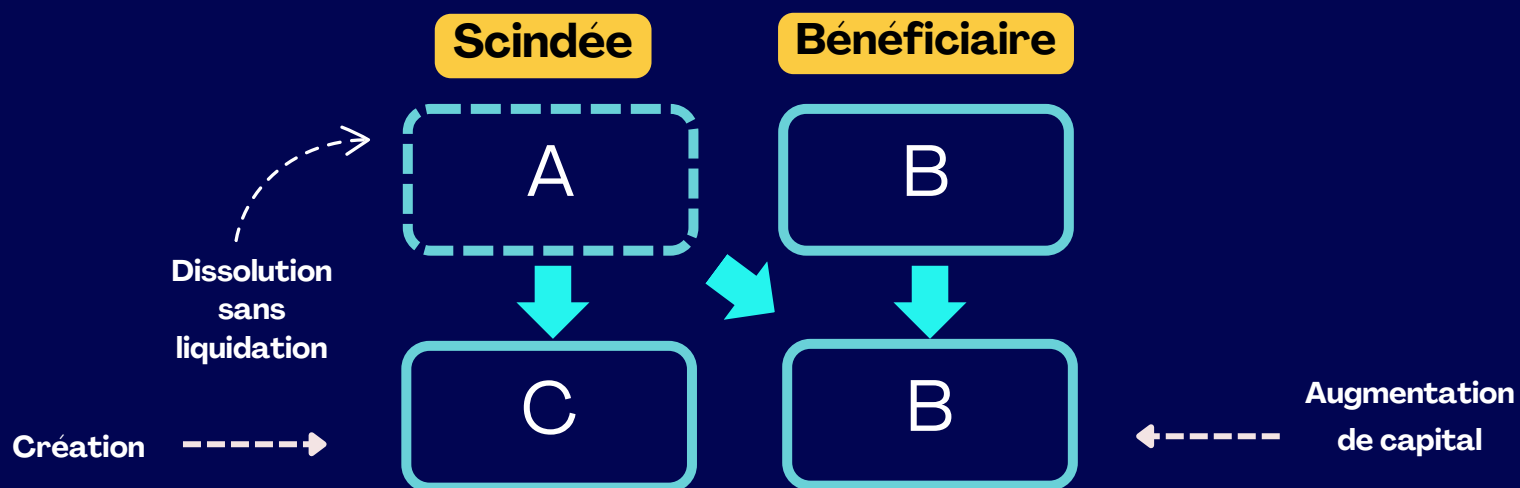
Définition :

→ Absorption par une 1 société d'1 ou plusieurs de ses filiales détenues à 100% (avec effet rétroactif possible)

FORMES DE REGROUPEMENT



SCISSION

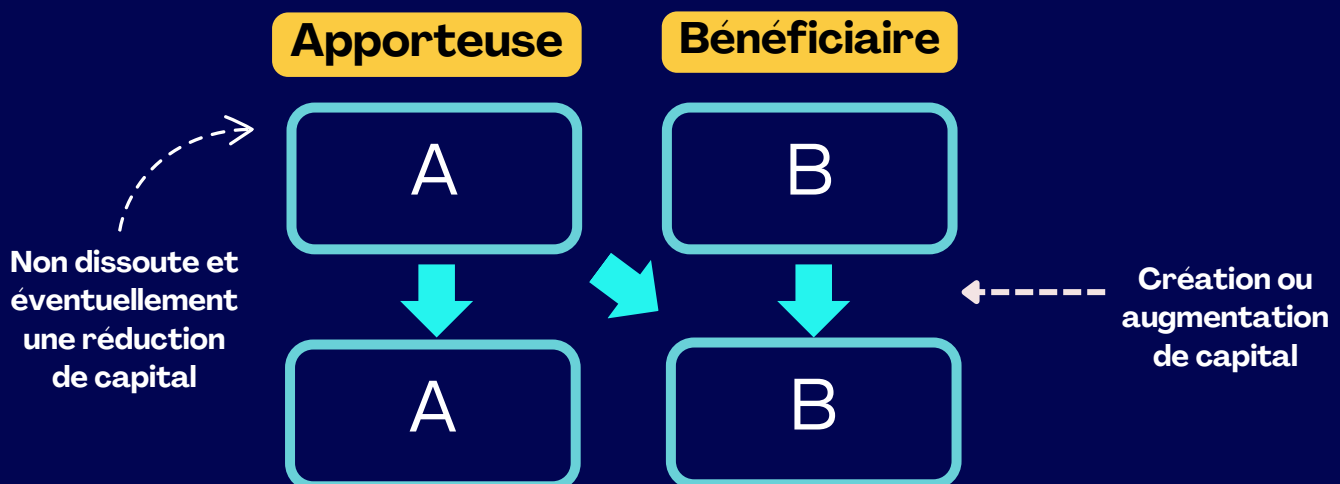


Définition :

→ Transmission par 1 société de son patrimoine, scindé en plusieurs fractions à 1 ou plusieurs sociétés existantes et / ou nouvelles



APPORT PARTIEL D'ACTIF (APA)



Définition :

→ Apport par 1 société d'1 branche autonome d'activité à 1 société existante ou nouvelle en échange de titres.



CONFUSION DE PATRIMOINE

Définition :

→ Idem que la fusion simplifiée mais sans effet rétroactif possible

→ Confusion de patrimoine ou Transmission universelle de patrimoine (TUP)

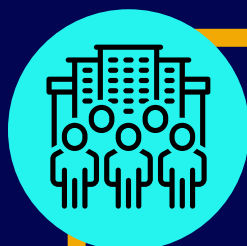
DSCG UE 4

— Opérations de restructuration —

2) LA DIMENSION FINANCIÈRE DE LA FUSION



DIMENSION FINANCIÈRE



1. Valeur d'échange des titres

$$\text{Valeur d'1 titre (absorbée ou absorbante)} = \frac{\text{Valeur globale de la société}}{\text{Nbr de titres en capital de la société}}$$



2. Parité d'échange

$$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{Valeur d'1 titre de l'absorbée (A)}}{\text{Valeur d'un titre de l'absorbante (B)}}$$



Définition :

- Rapport d'échange entre les titres de l'absorbée & l'absorbante
- Si Parité = X alors " 1 action de A vaut X actions de B "

 **Versement d'une soulte en numéraire** (en + des titres émis)

Si le dénominateur et numérateur de la parité ne SONT PAS :

- Des entiers naturels à un chiffre
- Ou ≤ à 10 (ex : 11 / 12)

Alors versement d'une soulte en numéraire en +

Son montant doit être ≤ 10% du nominal des titres émis !

3. Augmentation de capital (absorbante)

$$\text{Nbr de titres à émettre pour rémunérer l'apport} = \text{Nbr de titres chez l'absorbée} \times \text{Parité d'échange}$$

$$\text{Augmentation de capital chez l'absorbante} = \text{Nbr de titres à émettre} \times \text{valeur nominale d'un titre de l'absorbante}$$



CAS PRATIQUE N°1

CAS 1 : Sans soulte

Absorbée

A

- 5 000 titres
- Valeur réelle de A = 500k €

Absorbante

B

- 500 000 titres
- Nominal 1 titre = 200€
- Valeur réelle de B = 100 M €

1. Détermination de la valeur d'échange d'un titre

Valeur d'échange = Valeur globale de la société (VR) / Nbr de titre en capital

- Pour B = $100\,000\,000 / 500\,000 = 200 \text{ €}$
- Pour A = $500\,000 / 5\,000 = 100 \text{ €}$

2. Détermination du rapport d'échange / parité

Rapport d'échange = Valeur d'1 titre absorbée / Valeur d'1 titre de l'absorbante

- Rapport = $100 / 200 = 1 / 2$
- Parité : " 2 actions de A vaut 1 action de B"
En effet, $2 \times 100 = 200 \text{ €} = 1 \times 200 \text{ €}$

3. Nombre de titres à créer et \nearrow de capital

Nbr de titres = parité x nbr de T chez l'absorbée

- Nbr de titres à créer par B = $1/2 \times 5\,000 = 2\,500$ titres A

Augmentation de capital = nbr de titres créés x nominal du titre absorbante

- Augmentation de capital = $2\,500 \times 200 = 500\,000 \text{ €}$

CAS 2 : Avec soulte

Valeur d'échange (donnée dans l'énoncé)

- Pour B (absorbante) = **240 €**
- Pour A (absorbée) = **158 €**

Rapport d'échange et parité

- Rapport = $158 / 240 = 79 / 120 \approx 0,66$ soit $2 / 3$
- Parité : " 3 actions de A vaut 2 action de B" + **soulte de 6€**
En effet, $3 \times 158 + 6 = 480 \text{ €} = 240 \times 2$
- Nbr de titres à créer par B = $2/3 \times 5\,000 \approx 3\,333$ titres A

DIMENSION FINANCIERE

La valorisation des apports

Valeur pour laquelle les apports de la société absorbée vont être comptabilisés dans les comptes de la société absorbante, soit :

- A la valeur **RÉELLE**
- A la valeur **COMPTABLE**



La valorisation dépend de 2 éléments

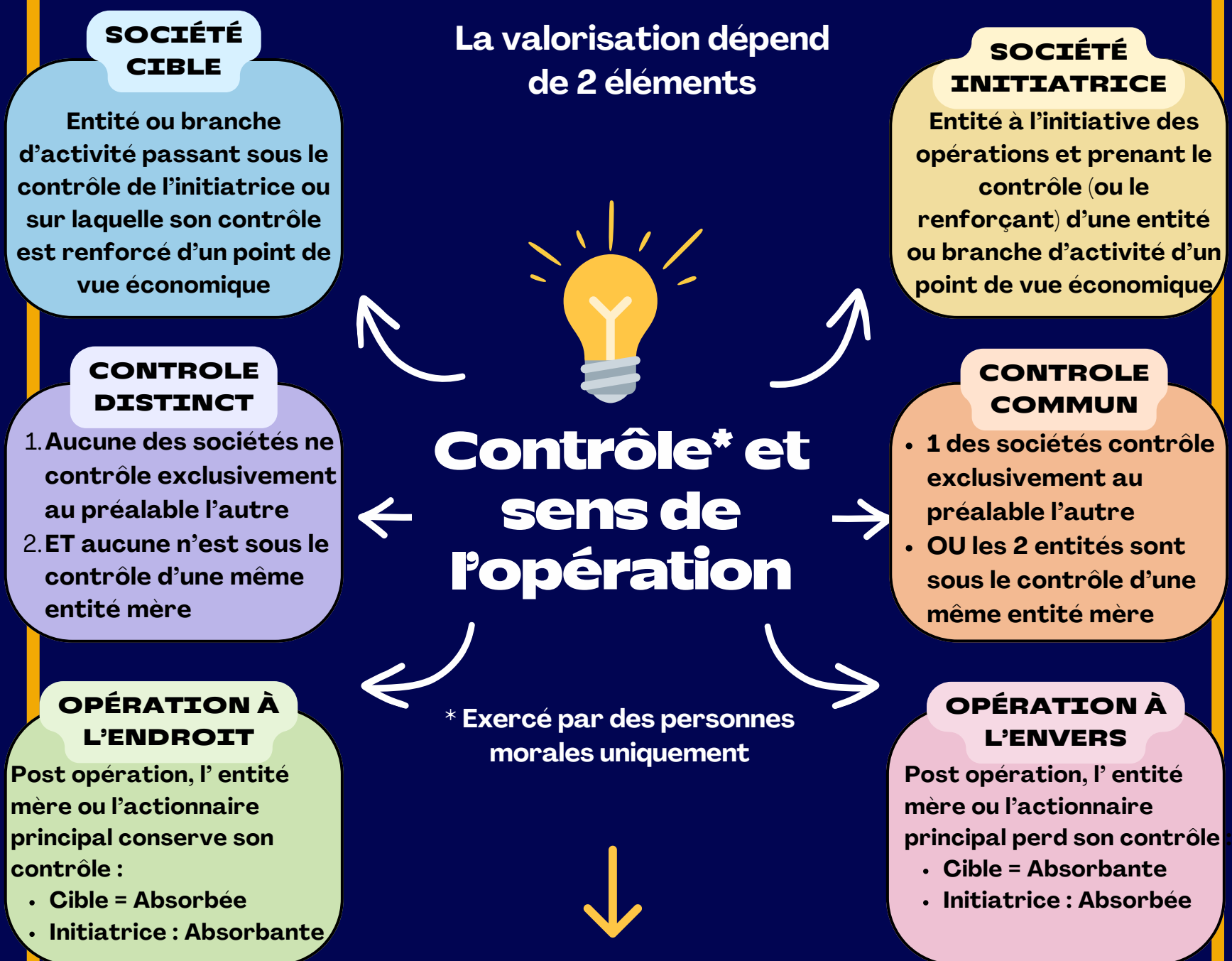


Tableau de synthèse

Valorisation	VALEUR COMPTABLE	VALEUR REELLE
Contrôle & sens		
Entités sous contrôle commun		
• Opération à l'envers	✓	
• Opération à l'endroit	✓	
Entités sous contrôle distinct		
• Opération à l'envers	✓	
• Opération à l'endroit		✓

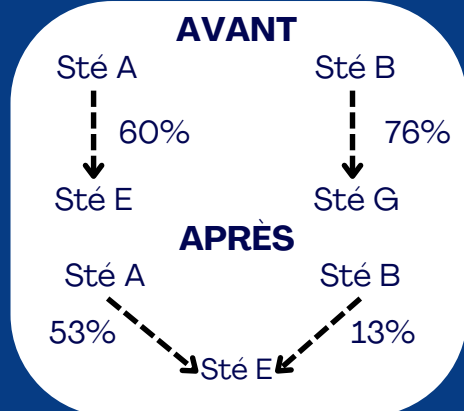
En cas de contrôle **CONJOINT** :

- Si modif. du contrôle pendant l'opération → Valeur réelle
- Si aucune modif. du contrôle pendant l'opération → Valeur comptable

CAS PRATIQUE N°2



FUSION ABSORPTION



(1) + (2) = Valeur réelle

Situation antérieure de contrôle :

- Ni A ni B ne contrôle exclusivement l'autre
- Elles ne sont pas sous le contrôle d'une même entité

Sens de l'opération :

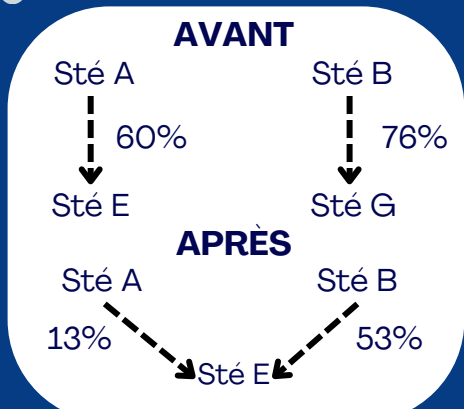
= Contrôle distinct (1)

- La société mère A de l'absorbante E conserve son contrôle sur celle-ci (cible = absorbée et initiatrice = absorbante)

= Opération à l'endroit (2)



FUSION ABSORPTION



(1) + (2) = Valeur comptable

Situation antérieure de contrôle :

- Ni A ni B ne contrôle exclusivement l'autre
- Elles ne sont pas sous le contrôle d'une même entité

Sens de l'opération :

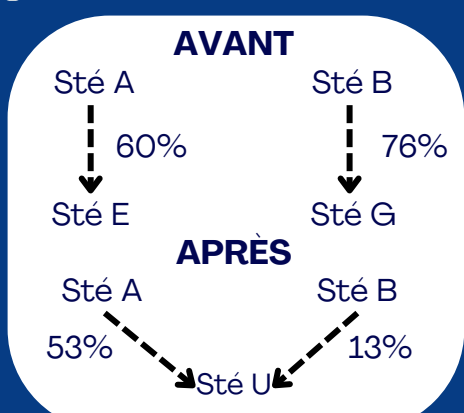
= Contrôle distinct (1)

- La société mère A de l'absorbante E perd son contrôle sur celle-ci (cible = absorbante et initiatrice = absorbée)

= Opération à l'envers (2)



FUSION CRÉATION



→ Apport de G = valeur réelle

→ Apport de E = valeur comptable

Situation antérieure de contrôle :

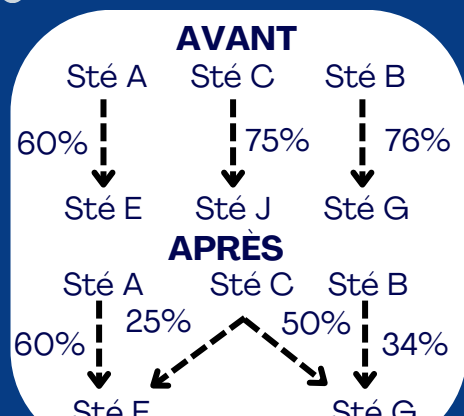
- Ni A ni B ne contrôle exclusivement l'autre
- Elles ne sont pas sous le contrôle d'une même entité

Sens de l'opération :

- Cible = G passant sous le contrôle de A via U
- Initiatrice = A



SCISSION



(1) + (2) = Valeur réelle

(1) + (2) = Valeur comptable

Situation antérieure de contrôle :

- C vers E :**
- Ni C ni A ne contrôle exclusivement l'autre
 - Elles ne sont pas sous le contrôle d'une même entité

= Contrôle distinct (1)

C vers G :

- Ni C ni B [...]

= Contrôle distinct (1)

Sens de l'opération :

C vers E :

- A conserve son contrôle sur E (cible = branche apportée de C et initiatrice = A (ou E))

= Opération à l'endroit (2)

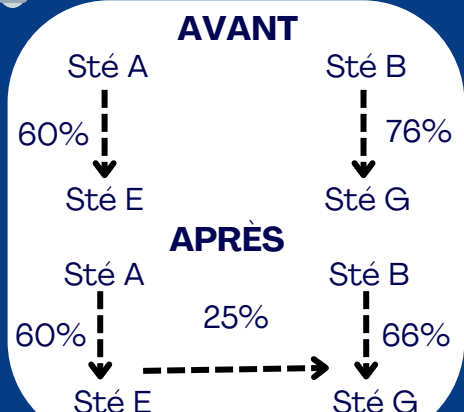
C vers G :

- B perd son contrôle sur G (cible = G et initiatrice = C)

= Opération à l'envers (2)



APA



(1) + (2) = Valeur réelle

Situation antérieure de contrôle :

- Ni A ni B ne contrôle exclusivement l'autre
- Elles ne sont pas sous le contrôle d'une même entité

Sens de l'opération :

= Contrôle distinct (1)

- La société mère B de la bénéficiaire G conserve son contrôle sur celle-ci (cible = branche apportée et initiatrice = G (ou B))

= Opération à l'endroit (2)

DIMENSION FINANCIÈRE

Dérogations à la valeur comptable ⚠

FILIALISATION d'une branche d'activité

- Destinée à être cédée à une entité sous contrôle distinct
- Ou si court un engagement d'introduction en Bourse

ACTIF NET insuffisant pour libérer le capital ★

- Uniquement si :
 - La société bénéficiaire n'est pas une société nouvelle
 - Hors cas de fusion simplifiée et de TUP



Valeur apport - Soulte (éventuelle) - ↗ de capital en nominal

VALORISATION DES APPORTS (Valeur comptable ou réelle)	Augmentation de capital (+ soulte éventuelle)
	Prime de fusion (ou scission)

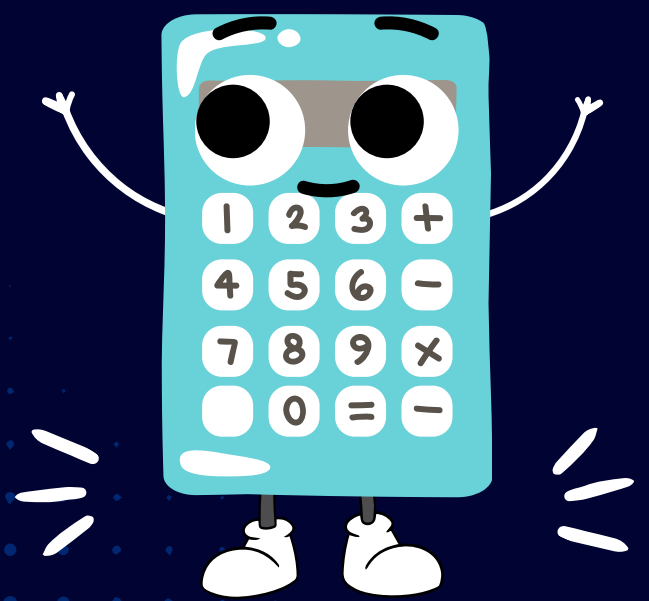
Nb : dans une création de sté, la valeur des apport = augmentation de capital donc prime de fusion = 0

- **Comptabilisation :** dans les capitaux propres
- **Utilisation :**
 - Pour l'imputation des frais de fusion NET IS
 - Dotation de la réserve légale
 - Reprise au bilan des provisions et réserves [...]
- ★ **La prime de fusion est nécessairement ≥ 0**
 - Car la valeur apport doit être \geq augmentation de capital
 - Ce qui peut amener à revaloriser les apports à la VR

DSCG UE 4

— Opérations de restructuration —

3) PARTICIPATIONS PRÉALABLES ET MALI



PARTICIPATIONS

PRÉALABLES ET MALI

Règle :

→ La société absorbante **ne peut pas recevoir** les titres qu'elle détient sur la société absorbée (hors fusion simplifiée)

Solutions :



Fusion renonciation

La sté absorbante :

- Renonce à ses droits
- Annule les titres détenus
- Augmentation son capital à hauteur des droits des autres actionnaires



Fusion allotissement :

Décomposition de l'actif de l'absorbée

- **1er lot :** à hauteur des droits détenus dans l'absorbée (reçoit et annule les titres)
- **2nd lot :** à hauteur des droits des autres actionnaire (↑ de capital)



MALI OU BONI DE FUSION

1- BONI

→ Ecart + entre actif net reçu par la sté absorbante à hauteur de ses droits dans l'absorbée et la valeur comptable de la participation

Exemple

→ Société A : absorbante (détient 60% de B avant l'opération)

→ Valeur comptable apport : 100 000 €

→ Participation de A dans B = 40 000 €

Valeur comptable apport (100 000 €)	Q/P des autres actionnaires (40% * 100k = 40 000€)	Augmentation de capital 35 000 € (donné)
	Q/P de l'absorbante (60% x 100k = 60 000€)	Prime de fusion 5 000 €
		Titres de participation (VNC) 40 000€
		Boni de fusion 20 000 €

PARTICIPATIONS

PRÉALABLES ET MALI

2- MALI

→ Ecart - entre actif net reçu par la sté absorbante à hauteur de ses droits dans l'absorbée et la valeur comptable de la participation

Exemple

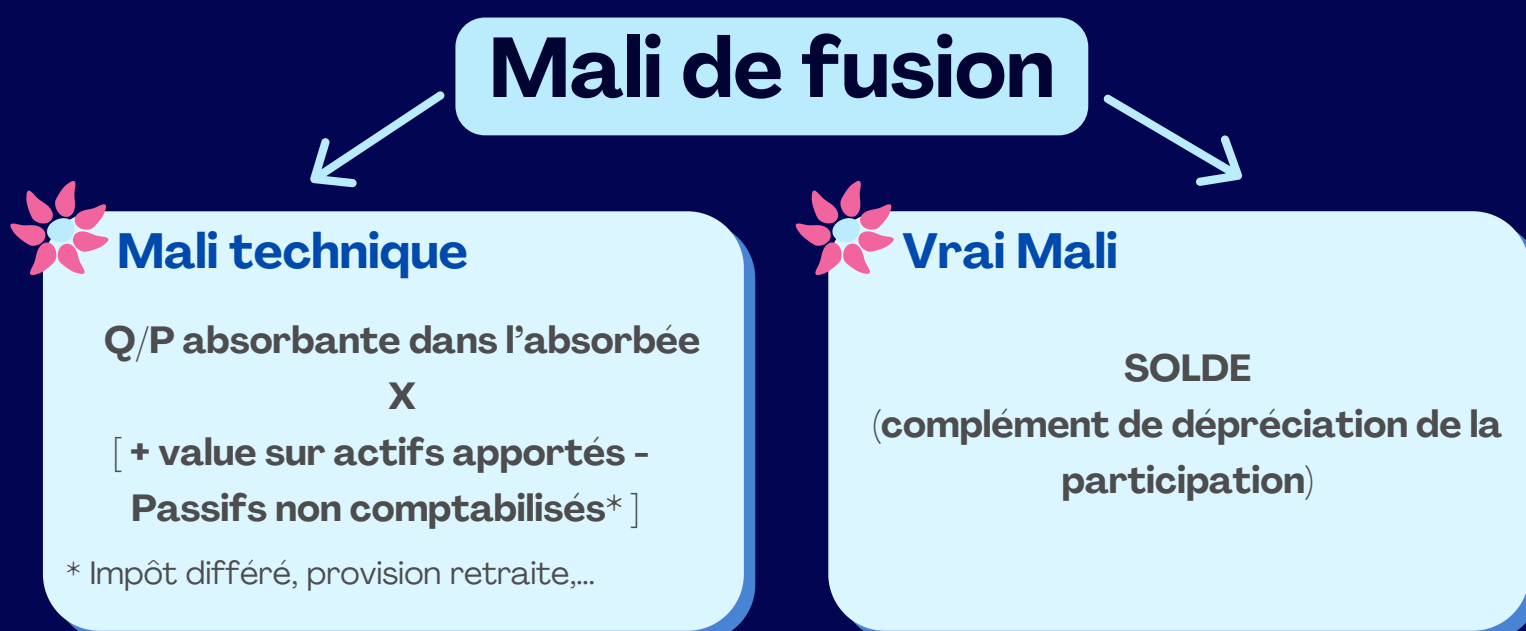
→ Société A : absorbante (détient 60% de B avant l'opération)

→ Valeur comptable apport : 100 000 €

→ Participation de A dans B = 70 000 €

Valeur comptable apport (100 000 €)	Q/P des autres actionnaires (40% * 100k = 40 000€)	Augmentation de capital 35 000 €
		Prime de fusion 5 000 €
	Q/P de l'absorbante (60% x 100k = 60 000€)	Titres de participation (VNC) 70 000€
		Mali de fusion -10 000 €

3- Décomposition du mali



Exemple-suite

→ Valeur réelle B = 110 000 €

→ Valeur comptable B = 100 000 €

MALI : 10 000 €	Mali technique 60% x (110k-100k) = 6 000 €
	Vrai Mali 10K - 6K = 4 000 €

PARTICIPATIONS

PRÉALABLES ET MALI

4- COMPTABILISATION - MALI

AFFECTATION DU MALI TECHNIQUE

Aux actifs apportés de l'absorbante :

1. S'il y a une plus value
2. Si son évaluation est fiable

- **Si le mali T. > aux + values (hors fdc)**
→ affectation aux actifs et le résidu au fdc

- **Si le mali T. < aux + values (hors fdc)**
→ affectation aux actifs aux prorata des + values latentes

- 478100 - Mali de fusion sur actif circulant
- 278000 - Mali de fusion sur actif financier
- 218700 - Mali de fusion sur actifs corporels

- 208100 - Mali de fusion sur actifs incorporels
- 207300 - Fonds commercial (reliquat)

NB : le mali technique suit le même traitement que l'actif (dépréciation, amortissement, cession, etc.)

AFFECTATION DU VRAI MALI

→ Dans le **résultat financier** (dépréciation des titres de participation)

Exemples

• **CAS 1**

Mali technique	Actifs	+ Value	Affectation	Mali technique
1 000	Plus value terrain	1 000	$1\,000 \times 1\,000 / 1\,500$	666,67
	Plus value stocks	500	$1\,000 \times 500 / 1\,500$	333,33
	Total	1 500	Total	1 000

• **CAS 2**

Mali technique	Actifs	+ Value	Affectation	Mali technique
2 000	Plus value terrain	1 000		1 000
	Plus value stocks	500		500
	Sous Total	1 500	Sous Total	1 500
	Fond commercial	500	$2\,000 - 1\,000 - 500$	500

5- COMPTABILISATION - BONI

AFFECTATION DU BONI

Dans le résultat financier (produit) **à hauteur de la Q/P** de l'absorbante dans **les résultats accumulés par l'absorbée** et non distribués

- **Surplus => Capitaux propres**
- Ou en totalité si les résultats accumulés ne sont pas évaluables de façon fiable

Exemple

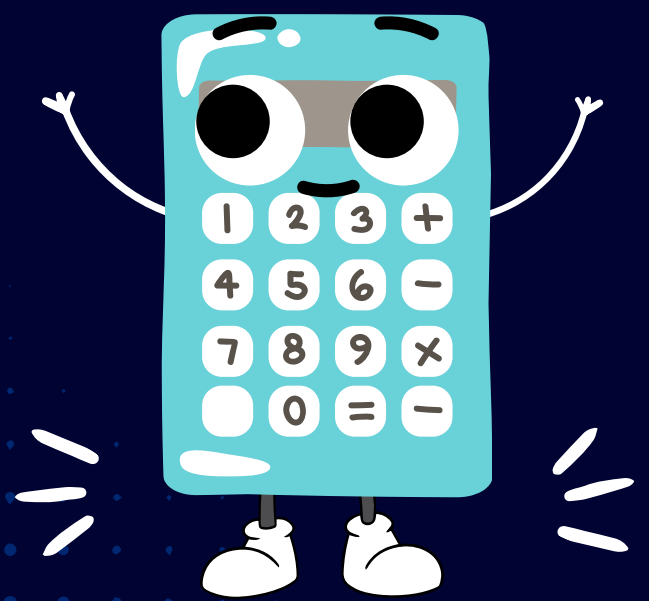
Société A détient 20% de B
Boni de fusion = 10 000€
Bénéfice non distribué de B depuis l'opération = 25 000€

Produits financiers (20% x 25 000)	5 000
Capitaux propres	5 000
Boni de fusion	10 000

DSCG UE 4

— Opérations de restructuration —

4) COMPTABILISATION



COMPTABILISATION

CHEZ L'ABSORBANTE

1-APPORT EN VALEUR COMPTABLE

N° compte	Libellé	Débit / Crédit
456	Sté absorbée - Compte d'apport	Apport en VC
101	Capital	Augmentation de capital
1042	Prime de fusion	Prime de fusion
	Promesse d'apport de la société absorbée	
20.	Immobilisations incorporelles	Valeur brute
21.	Immobilisations corporelles	Valeur brute
3.	Stocks	Valeur brute
411.	Clients	Valeur brute
512.	Banques	Valeur brute
16.	Emprunts	Valeur brute
28.	Amortissements des immobilisations	Amortissements
29.	Dépréciations des immobilisations	Dépréciations
401.	Fournisseurs	Valeur brute
456	Société absorbée - Compte d'apport	Apport en VC
	Réalisation apport	
1042	Prime de fusion	Montant de la provision
143	Provision réglementée	Montant de la provision
	Reprise de provision dont l'impôt est différé	

→ Les actifs / passifs sont apportés à leur valeur brute

→ En faisant apparaître distinctement les :

- Amortissements
- Dépréciations

(*) Faire apparaître le mali / boni s'il y a

2-APPORT EN VALEUR RÉELLE

N° compte	Libellé	Débit / Crédit
456	Sté absorbée - Compte d'apport	Apport en VR
101	Capital	Augmentation de capital
1042	Prime de fusion	Prime de fusion
	Promesse d'apport de la société absorbée	
20.	Immobilisations incorporelles	Valeur nette
21.	Immobilisations corporelles	Valeur nette
3.	Stocks	...
512.	Banques	...
411.	Clients	Nominal des créances
		Différence entre nominal des créances et leur valeur d'apport
4199.	Clients - Compte correcteur	Impôt différé
155	Provision pour impôts	Impôt différé
16.	Emprunts	...
401.	Fournisseurs	...
155	Provision pour impôt	Impôt différé
207	Fonds de commerce	Ecart + entre la VR globale apport et le cumul des valeurs réestimées de chaque poste bilantiel
1042	Prime de fusion	Ecart - entre la VR globale apport et le cumul des valeurs réestimées de chaque poste bilantiel
456	Société absorbée - Compte d'apport	Apport en VR
	Réalisation apport	
1042	Prime de fusion	Provision - Impôt différé
155	Provision pour impôts	Provision * taux imposition
143	Provision réglementée	Montant de la provision
	Reprise de provision dont l'impôt est différé	

→ Les actifs / passifs sont apportés à leur valeur nette

→ Attention à la provision pour impôt différé

→ La ≠ entre la VR globale et les valeurs réestimées apparaît en FDC (si +) ou dans sous compte de la prime de fusion (si -)

CHEZ L'ABSORBÉE

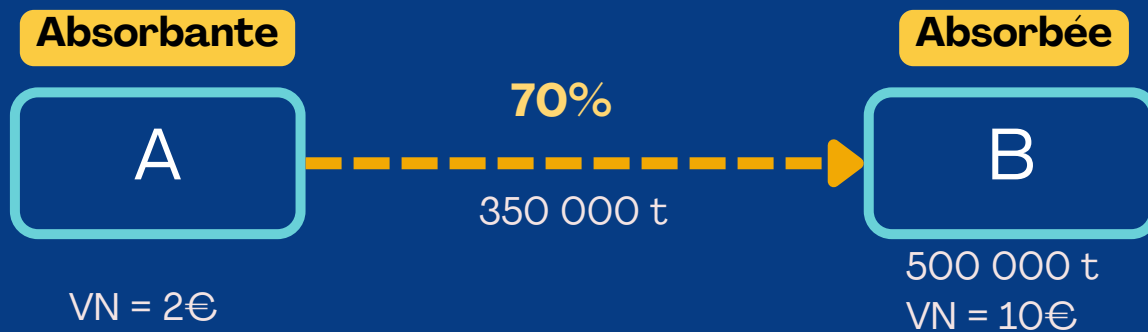
N° compte	Libellé	Débit / Crédit
46.	Sté A - Compte de fusion	Montant apport (VC ou VR)
20.	Immobilisations incorporelles	
21.	Immobilisations corporelles	
28.	Amortissements	
3.	Stocks	
39.	Dépréciations des stocks	
411	Clients	
491.	Dépréciations clients	
512	Banques	
16.	Emprunts	
401	Fournisseurs	
12.	Résultat de fusion	VR - VC (uniquement si apport = VR)
	Transfert du patrimoine	
261	Titres de participations	
46.	Sté A - Compte de fusion	
	Rémunération de l'apport	
101	Capital	CF. Partage CP bilan absorbée
106	Réserves	CF. Partage CP bilan absorbée
12	Résultat de fusion	
456.	Associés (capital à rembourser)	
	Partage des CP	
456.	Associés (capital à rembourser)	
261	Titres de participations	
	Remise des titres aux associés	

→ La somme des apports en VC reçue par l'absorbée doit être au moins égale au nominal des titres créés par l'absorbante

CAS PRATIQUE N°3

Enoncé :

- La Sté A (absorbante) contrôle la sté B (absorbée) à 70%
- 2 titres A vaut 3 titres B
- La VC de B = 1 000 000€ et la VR = 1 200 000€
- Le montant de la participation de A dans B est de 800 K€



Valorisation de l'apport

- Situation antérieure de contrôle commun : A contrôle 70% de B
- Apport en VC ∇ sens de l'opération

Augmentation de capital de A

- Nbr de titres A à créer = $[500\ 000 \times (1-0,7)] \times 2/3 = 100\ 000\ t$
- Augmentation de capital de A = $100\ 000\ t \times 2€ = 200\ 000\ €$

Tableau d'analyse de la fusion

Valeur comptable apport (1 000 000 €)	Q/P des autres actionnaires (30% * 1M = 300 K €)	Augmentation de capital 200 K €
		Prime de fusion 100 K €
	Q/P de l'absorbante (70% x 1M = 700 K €)	Titres de participation (VNC) 800 K €
		Mali de fusion -100 K €

Analyse du mali de fusion

→ Plus-value nette globale = $1,2\ M - 1\ M = 200\ K\ €$

Donc mali technique = $70\% * 200\ 000 = 140\ 000\ €$

Donc mali de fusion = mali technique en totalité pour 100K car $(140K > 100K)$

Affectation du mali technique

→ Exemple

	Actifs	+ Value	Affectation	Mali technique
Mali technique 100 000	Plus value terrain	80 000		80 000
	Plus value stocks	10 000		10 000
	Sous Total	90 000	Sous Total	90 000
	Fond commercial	10 000	100 000 - 90 000	10 000

Comptabilisation

→ Cf. fiches précédentes

DSCG UE 4

— Opérations de restructuration —

4) NOTIONS
SUPPLÉMENTAIRES



NOTIONS

SUPPLÉMENTAIRES

1-PÉRIODE INTERCALAIRE

→ Période entre la date d'effet comptable et la date de réalisation juridique de l'opération de restructuration



Date d'effet comptable

→ Soit la date juridique
→ Soit une date conventionnelle fixée par les parties (hors fusion avec création d'une nouvelle sté)

- Non postérieure à la date de clôture de la sté bénéficiaire (ou sociétés)
- Non antérieure à la date de clôture de N-1 de la sté apporteuse (ou sociétés)

Date d'effet juridique

→ Date de l'AG ayant approuvé l'opération
→ Sauf en cas de création d'une nouvelle sté → date d'immatriculation RCS

PCG 751-2 - PERTE DE RÉTROACTIVITÉ



→ "En cas d'effet rétroactif, lorsque la valeur des apports à la date d'effet risque de devenir, du fait d'une perte intercalaire, supérieure à la valeur réelle globale de l'entité à la date de réalisation de l'opération,

→ une **provision pour perte de rétroactivité** est constatée au passif pris en charge dans le traité d'apport, réduisant d'autant le montant des apports pour répondre à l'obligation de libération du capital.

→ L'entité absorbante l'inscrit dans un **sous-compte de la prime de fusion**, et non en provisions pour risques et charges. En effet, elle ne doit pas reprendre en résultat une provision qui n'a jamais été dotée comptablement."

2- RÉGIME FISCAL DE FAVEUR

• **Dispositif fiscal** Optionnel, visant à encourager les opérations de restructuration

• **Objectif** Rendre une opération de restructuration fiscalement neutre

• **Eligibilité**

- Seules les stés soumises à l'IS peuvent en bénéficier
- Les conditions d'éligibilité pouvant varier selon le type d'opération de restructuration réalisée



Pour + d'infos → bofip.impots.gouv.fr

@COMPTABLEMALIN



MATHILDE FERREIRA



comptablemalin



comptablemalin